



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 107

Avril 2008



Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le juriste, les greffiers de section et le chef de la Division susmentionnée ont indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause ; la version unilingue du rapport paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante : <http://www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/fr>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 € ou 45 US\$ en contactant <mailto:publishing@echr.coe.int>.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 3

Arrêt

Risque de mauvais traitements encouru par les requérants en cas d'extradition vers l'Ouzbékistan : *violation* (Ismoilov et autres c. Russie)..... p. 3

Communiquée

Femme d'origine rom alléguant avoir été stérilisée sans son consentement (V.C. c. Slovaquie).... p. 3

ARTICLE 6

Arrêts

Manque d'équité d'une procédure pénale à la suite du décès de l'accusé : *violation du droit de la veuve à un procès équitable* (Gradinar c. Moldova)..... p. 3

Existence d'une procédure pénale dans un autre pays suffisante pour que l'article 6 § 2 s'applique à la procédure d'extradition correspondante : *violation* (Ismoilov et autres c. Russie)..... p. 4

ARTICLE 8

Arrêt

Expulsion non motivée d'un étranger ayant eu pour conséquence la séparation d'avec sa famille : *violation* (C.G. et autres c. Bulgarie) p. 6

Communiquée

Femme d'origine rom alléguant avoir été stérilisée sans son consentement (V.C. c. Slovaquie).... p. 6

ARTICLE 11

Arrêt

Refus d'enregistrement opposé à une association non gouvernementale sur la base d'une interprétation large de dispositions législatives vagues : *violation* (Koretsky et autres c. Ukraine) p. 7

ARTICLE 13

Arrêt

Procédure ne permettant pas l'obtention d'une réparation rapide ni de dommages-intérêts suffisants à raison de la durée excessive d'une procédure d'exécution : *violation* (Wasserman c. Russie (n° 2)) p. 8

ARTICLE 14*Arrêt*

Impossibilité pour deux sœurs vivant ensemble de bénéficier d'une exonération de l'impôt sur les successions au même titre que le membre survivant d'un couple marié ou d'un partenariat civil : *non-violation* (Burden c. Royaume-Uni)..... p. 9

ARTICLE 34*Arrêt*

Poursuite d'une procédure pénale malgré le décès de l'accusé : *octroi de la qualité de victime à la veuve* (Gradinar c. Moldova) p. 10

ARTICLE 37*Arrêt*

Règlement amiable prévoyant à la fois des mesures individuelles et des mesures générales dans une affaire débouchant sur un arrêt pilote : *radiation* (Hutten-Czapska c. Pologne) p. 11

ARTICLE 1 du PROTOCOLE N° 1*Arrêt*

Retrait à un fournisseur d'accès à internet de ses licences d'exploitation pour un manquement purement formel à la réglementation : *violation* (Megadat.com SRL c. Moldova) p. 12

ARTICLE 3 du PROTOCOLE N° 1*Arrêt*

Députés élus privés de leurs sièges à la suite d'un revirement imprévisible par la Cour suprême spéciale de sa jurisprudence constante concernant le calcul du quotient électoral : *violation* (Paschalidis, Koutmeridis et Zaharakis c. Grèce) p. 13

ARTICLE 2 du PROTOCOLE N° 4*Arrêt*

Durée d'une condition de résidence ayant frappé un accusé tant pendant qu'après la procédure pénale dirigée contre lui : *violation* (Rosengren c. Roumanie) p. 14

ARTICLE 1 du PROTOCOLE N° 7*Arrêt*

Absence de garanties procédurales dans le cadre d'une procédure d'expulsion : *violation* (C.G. et autres c. Bulgarie)..... p. 15

Affaires sélectionnées pour publication p. 16

ARTICLE 3**TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT**

Femme d'origine rom alléguant avoir été stérilisée sans son consentement : *communiquée*.

V.C. - Slovaquie (N° 18968/07)

[Section IV]

En 2000, la requérante, qui est rom, subit une stérilisation à l'hôpital alors qu'elle accouchait par césarienne de son second enfant. La demande de stérilisation figure dans le document de l'hôpital concernant l'accouchement et porte la signature de l'intéressée. Celle-ci allègue cependant qu'elle n'avait pas compris le terme de stérilisation et qu'elle a signé la demande alors qu'elle souffrait des douleurs du travail. Elle estime que ses origines ethniques, clairement indiquées dans son dossier médical, ont joué un rôle déterminant dans la décision du personnel hospitalier de la stériliser. Elle affirme également qu'elle a été accueillie à l'écart des femmes qui n'étaient pas d'origine rom, dans une « salle tzigane », et qu'elle n'a pas pu utiliser les mêmes salles de bains et toilettes que les autres. Elle a en vain essayé d'obtenir réparation dans le cadre d'une procédure civile, soutenant qu'on l'avait stérilisée au mépris de la législation nationale et des normes internationales en matière de droits de l'homme et qu'elle n'avait pas été dûment informée de la procédure, de ses conséquences ou des autres solutions.

Communiquée sous l'angle des articles 3, 8, 12, 13, 14 et 35 § 1 de la Convention. Le Gouvernement a été invité à informer la Cour des règles applicables et de la pratique actuelle en ce qui concerne les opérations de stérilisation en Slovaquie. Il lui a été demandé en particulier de fournir des informations statistiques sur le nombre de stérilisations effectuées et sur la proportion de femmes roms concernées, tant à l'hôpital où la requérante a accouché que dans l'ensemble du pays.

Voir également *I.G., M.K.et R.H. c. Slovaquie*, n° 15966/04 (Note d'information n° 82).

EXTRADITION

Risque de mauvais traitements encouru par les requérants en cas d'extradition vers l'Ouzbékistan : *violation*.

ISMOILOV et autres - Russie (N° 2947/06)

Arrêt 24.4.2008 [Section I]

(voir l'article 6 § 2 ci-dessous).

ARTICLE 6**Article 6 § 1 [pénal]****APPLICABILITÉ****PROCÈS ÉQUITABLE**

Manque d'équité d'une procédure pénale à la suite du décès de l'accusé : *violation du droit de la veuve à un procès équitable*.

GRADINAR - Moldova (N° 7170/02)

Arrêt 8.4.2008 [Section IV]

En fait : Le mari de l'intéressée fut accusé du meurtre d'un policier. En 1997, il fut acquitté par un tribunal régional. En appel, la tenue d'un nouveau procès fut ordonnée. La requérante, dont le mari avait

entre-temps été tué par balle, demanda la réouverture de la procédure afin de prouver l'innocence de ce dernier. Finalement, les juridictions moldaves jugèrent le mari de l'intéressée coupable.

En droit : Statut de victime de la requérante – Applicabilité de l'article 6 : Le droit interne a permis à la requérante de faire examiner sa cause par les tribunaux et d'exercer ses propres droits civils dans le cadre de la procédure pénale engagée contre feu son époux. Si en particulier elle était parvenue à prouver l'innocence de son mari, elle aurait pu demander une indemnité et des excuses publiques du ministère public pour la détention et la condamnation irrégulières de son mari. Elle peut donc invoquer l'article 6 de la Convention sous son volet civil. Toute lacune dans la procédure susceptible d'empêcher l'examen équitable des poursuites contre son époux décédé et aboutissant à une condamnation injuste impliquait nécessairement la violation de ses propres droits civils. En outre, ni les juridictions nationales ni le Gouvernement n'ont soulevé d'exception quant à son statut de victime ou à l'absence d'un tel statut. Dans les circonstances exceptionnelles de l'espèce, la requérante a le droit d'introduire cette requête.

Fond : La Cour émet de sérieuses réserves en ce qui concerne un ordre juridique qui permet de juger et de condamner une personne décédée, celle-ci étant évidemment incapable de se défendre. Les juridictions internes ont retenu des déclarations auto-incriminantes de l'accusé comme « preuves décisives » mais ont purement et simplement passé sous silence certaines violations graves de la loi relevées par le tribunal régional et certains points essentiels, tels le fait que l'accusé avait un alibi pour le moment présumé du meurtre. La Cour ne voit aucune explication à cette omission dans les décisions des tribunaux, et le Gouvernement n'a pas fourni d'éclaircissements à ce sujet. En l'absence de raisons suffisantes, la condamnation de feu l'époux de la requérante a nécessairement porté atteinte au propre droit de la requérante à un procès équitable.

Conclusion : violation (cinq voix contre deux).

Article 6 § 2

APPLICABILITÉ

Existence d'une procédure pénale dans un autre pays suffisante pour que l'article 6 § 2 s'applique à la procédure d'extradition correspondante : *violation*.

ISMOILOV et autres - Russie (N° 2947/06)

Arrêt 24.4.2008 [Section I]

En fait : Les requérants – douze ressortissants ouzbeks et un ressortissant kirghiz – furent arrêtés en Russie en juin 2005. L'Etat ouzbek, qui affirmait qu'ils avaient financé les troubles survenus en mai 2005 dans la ville ouzbèke d'Andijan, demanda leur extradition. Les requérants furent maintenus en détention en vue de leur extradition jusqu'en mars 2007, puis furent remis en liberté. En 2006, le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés leur octroya le statut de réfugié, jugeant qu'ils avaient tous une crainte fondée d'être persécutés et torturés s'ils étaient renvoyés en Ouzbékistan. Les autorités russes refusèrent de leur accorder le statut de réfugié ou l'asile. En fait, un procureur général adjoint ordonna leur extradition vers l'Ouzbékistan après avoir relevé qu'ils avaient « commis » des actes de terrorisme et d'autres infractions pénales et que les autorités russes avaient reçu du gouvernement ouzbek des assurances diplomatiques selon lesquelles ils ne seraient ni torturés ni condamnés à mort à leur retour. Les ordres d'extradition furent confirmés par les tribunaux russes ; cependant, les requérants ne furent pas extradés, la Cour ayant indiqué une mesure provisoire en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour.

En droit : La plupart des requérants ont quitté l'Ouzbékistan pour fuir la persécution en raison de leurs convictions religieuses ou du succès de leurs activités commerciales. Certains d'entre eux avaient déjà subi des mauvais traitements aux mains des autorités ouzbèkes ; d'autres avaient vu leurs proches ou partenaires commerciaux se faire arrêter et inculper pour participation à des organisations extrémistes illégales. Après les troubles survenus à Andijan en mai 2005, les intéressés furent arrêtés en Russie à la demande des autorités ouzbèkes, qui les soupçonnaient d'avoir financé le soulèvement. Il revient à la

Cour d'établir s'il existe un risque réel de mauvais traitements dans l'éventualité de l'extradition des requérants vers l'Ouzbékistan. Des informations émanant d'un certain nombre de sources objectives montrent que des problèmes liés aux brutalités contre les détenus persistent en Ouzbékistan, et il n'a été soumis aucun élément concret attestant de progrès substantiels récents dans la lutte contre la torture. Bien que le gouvernement ouzbek ait pris un certain nombre de mesures aux fins de combattre la pratique de la torture, rien ne prouve que ces mesures aient eu des résultats positifs. La Cour est donc convaincue que les mauvais traitements infligés aux détenus constituent un problème omniprésent et persistant en Ouzbékistan. De plus, en ce qui concerne la situation personnelle des requérants, étant donné que le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés a jugé que chacun d'entre eux avait une crainte fondée de subir persécution et mauvais traitements s'il était extradé vers l'Ouzbékistan et leur a accordé le statut de réfugié, et compte tenu des éléments incontestables attestant que la torture est une pratique répandue dans ce pays, la Cour est convaincue que les requérants courraient un risque réel de subir des mauvais traitements s'ils étaient extradés. Enfin, dès lors que des spécialistes internationaux réputés ont qualifié de systématique la pratique de la torture en Ouzbékistan, la Cour n'est pas certaine que les assurances données par les autorités de ce pays offrent une garantie fiable contre le risque de mauvais traitements. *Conclusion* : violation (six voix contre une) en cas d'exécution des décisions d'extradition.

Article 6 § 2 : Les requérants n'ont été inculpés d'aucune infraction pénale en Russie. Dès lors, la procédure d'extradition qui les vise ne concerne pas une décision sur une accusation en matière pénale au sens de l'article 6 de la Convention. Cependant, l'extradition des requérants a été ordonnée afin de permettre les poursuites contre eux. La procédure d'extradition est donc une conséquence directe et un élément concomitant de l'enquête pénale dont ils font actuellement l'objet en Ouzbékistan. La Cour considère donc qu'il existe entre les poursuites pénales en Ouzbékistan et la procédure d'extradition un lien étroit qui justifie l'élargissement à cette dernière du champ d'application de l'article 6 § 2. Par ailleurs, le libellé des décisions d'extradition indique clairement que le procureur considère les requérants comme étant « inculpés pour des infractions pénales », ce qui en soi est suffisant pour faire entrer en jeu l'article 6 § 2 de la Convention. En outre, la Cour estime qu'une décision d'extradition peut soulever un problème au regard de l'article 6 § 2 si le raisonnement sous-jacent, non dissociable du dispositif, correspond en substance à une décision relative à la culpabilité de l'intéressé. En l'espèce, les décisions d'extradition indiquaient que les requérants devaient être extradés parce qu'ils avaient « commis » des actes de terrorisme et d'autres infractions pénales en Ouzbékistan. Cette déclaration n'était pas que l'expression d'un soupçon pesant sur les requérants ; elle évoquait comme un fait établi – sans nuance ni réserve – la commission par les intéressés des infractions en question, passant sous silence le fait qu'ils avaient nié toute implication. Par leur libellé, les décisions d'extradition s'analysent donc en une déclaration de culpabilité des requérants qui était de nature à encourager l'opinion publique à les croire coupables et préjugait de l'appréciation des faits par l'autorité judiciaire compétente en Ouzbékistan. *Conclusion* : violation (unanimité).

Renvoyant à l'affaire *Nasroulloïev c. Russie*, n° 656/06 (voir Note d'information n° 102), la Cour constate également la violation de l'article 5 § 1 (détention irrégulière) et de l'article 5 § 4 (contrôle de la légalité d'une détention) de la Convention.

Article 41 – 15 000 EUR à chacun des requérants pour le préjudice moral.

ARTICLE 8

VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

Femme d'origine rom alléguant avoir été stérilisée sans son consentement : *communiquée*.

V.C. - Slovaquie (N° 18968/07)

[Section IV]

(voir l'article 3 ci-dessus).

EXPULSION

Expulsion non motivée d'un étranger ayant eu pour conséquence la séparation d'avec sa famille : *violation*.

C.G. et autres - Bulgarie (N° 1365/07)

Arrêt 24.4.2008 [Section V]

En fait : Le premier requérant, ressortissant turc, s'installa en Bulgarie en 1992. Il épousa une ressortissante bulgare (la deuxième requérante) avec laquelle il eut une fille (la troisième requérante). Il obtint un permis de séjour permanent en Bulgarie. En juin 2005, il se vit retirer son permis de séjour et fit l'objet d'un arrêté d'expulsion qui précisait qu'il constituait une menace pour la sécurité nationale. La décision, qui se fondait sur les dispositions pertinentes de la loi sur les étrangers, mentionnait un rapport secret de la direction de l'Intérieur de Plovdiv mais n'exposait aucune raison de fait justifiant l'expulsion. Le 9 juin 2005, à 6 h 30, le premier requérant fut convoqué à la police. Il se vit alors signifier l'arrêté et fut placé en détention en vue de son expulsion. Il fut renvoyé en Turquie le même jour, sans avoir été autorisé à entrer en contact avec son avocat ou avec sa femme et sa fille. Il saisit le ministre de l'Intérieur d'un recours qui fut rejeté. Dans la procédure de contrôle judiciaire qui s'ensuivit, les juridictions bulgares écartèrent également les requêtes de l'intéressé concernant l'irrégularité de son expulsion. Elles fondèrent leurs décisions sur des informations contenues dans le rapport du ministère de l'Intérieur selon lesquelles une surveillance secrète avait permis d'établir que le premier requérant était impliqué dans un trafic de stupéfiants. Cela étant, les tribunaux refusèrent de procéder à d'autres investigations concernant les faits dans l'affaire ou d'examiner d'autres éléments de preuve. (Depuis son expulsion, le premier requérant voit son épouse et sa fille une à deux fois par an en Turquie. Ils restent en contact téléphonique.)

En droit : Article 8 – Jusqu'à son expulsion en 2005, le premier requérant séjourna légalement en Bulgarie et, depuis lors, il n'a pu rencontrer sa femme et sa fille qu'à quelques occasions, pour de courtes périodes. L'expulsion a donc constitué une ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit au respect de leur vie familiale. Même lorsque la sécurité nationale se trouve en jeu, les mesures d'expulsion doivent être soumises à une forme de procédure contradictoire devant une instance ou une juridiction indépendante ayant compétence pour procéder effectivement à l'examen des motifs invoqués à l'appui de ces mesures et à l'appréciation des preuves pertinentes, sous réserve, le cas échéant, des restrictions qui s'imposent concernant l'usage d'informations secrètes. En l'espèce, la décision d'expulser le premier requérant ne renfermait aucun motif factuel et mentionnait simplement les dispositions juridiques pertinentes concernant des menaces graves pour la sécurité nationale. Cette décision se fondait sur des informations, dont la nature n'était pas précisée, contenues dans un rapport secret. Le premier requérant n'ayant pas reçu la moindre indication relative aux motifs qui justifiaient de considérer qu'il présentait une telle menace, il n'a pas pu présenter sa cause adéquatement dans son recours au ministre de l'Intérieur ou dans la procédure de contrôle judiciaire qui s'en est suivie. En outre, dans le cadre de cette procédure, les tribunaux bulgares ont procédé à un examen purement formaliste de la décision d'expulser le premier requérant. Ils ont refusé d'examiner des éléments de preuve qui confirmaient ou contredisaient les allégations portées contre l'intéressé et se sont fondées uniquement sur des informations non corroborées

figurant dans un rapport secret établi à la suite d'une surveillance secrète. Par ailleurs, le droit bulgare concernant ce type de surveillance ne prévoit pas les garanties minimales découlant de l'article 8, notamment l'obligation de veiller à la reproduction fidèle du rapport écrit original concernant une surveillance ou la mise en place de procédures adéquates pour préserver l'intégrité de telles données. En fait, dans l'affaire du premier requérant, rien dans le dossier n'indique si les mesures de surveillance secrète avaient été ordonnées et exécutées légalement ou si cet aspect a été examiné par les tribunaux. Enfin, durant la procédure de contrôle judiciaire, il est ressorti que l'implication alléguée du premier requérant dans un trafic de stupéfiants a constitué la seule base du jugement que l'intéressé présentait une menace pour la sécurité nationale. La Cour estime que les actes imputés au premier requérant – aussi graves qu'ils puissent être – ne sauraient raisonnablement être considérées comme capables de constituer une menace pour la sécurité nationale de la Bulgarie. Les tribunaux bulgares n'ont donc pas soumis les allégations portées contre l'intéressé à un examen sérieux. Dès lors, même si le premier requérant a eu la possibilité formelle de demander un contrôle judiciaire de l'arrêté d'expulsion, il n'a pas bénéficié du degré minimum de protection contre l'arbitraire. L'ingérence dans la vie familiale des requérants n'était donc pas prévue par « la loi », au sens de l'article 8.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 1 du Protocole n° 7 – Un étranger résidant régulièrement sur le territoire d'un Etat qui a ratifié le Protocole n° 7 bénéficie de certaines garanties procédurales en cas d'expulsion. Par exemple, il doit être informé des raisons qui militent pour son expulsion et doit pouvoir faire examiner son cas. En l'espèce, les juridictions bulgares ont refusé de recueillir des preuves pour confirmer les allégations portées contre le premier requérant et leur décision ont revêtu un caractère formaliste, si bien que l'intéressé n'a pas pu faire examiner ni faire contrôler son cas, contrairement à l'exigence posée par le paragraphe 1 b) de l'article 1 du Protocole n° 7. L'expulsion du premier requérant n'était donc pas « prévue par la loi ». De surcroît, celui-ci ayant été expulsé le jour même où l'arrêté d'expulsion lui avait été signifié, il n'a pu contester les mesures le frappant qu'une fois sorti de Bulgarie. L'article 1 du Protocole n° 7 autorise pareille situation, mais uniquement lorsque cette expulsion est « nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public » ou « basée sur des motifs de sécurité nationale ». La Cour a déjà conclu que l'expulsion du premier requérant n'était pas fondée sur de véritables motifs de sécurité nationale. En outre, rien dans le dossier n'indique qu'il était véritablement nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public d'expulser l'intéressé sur-le-champ et le Gouvernement n'a soumis aucun argument convaincant à cet égard. Dès lors, la Cour conclut que le premier requérant n'a pas eu la possibilité d'exercer ses droits avant d'être expulsé de Bulgarie.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour conclut également à la violation de l'article 13.

Article 41 – La Cour alloue des indemnités pour préjudice moral (10 000 EUR au premier requérant, 6 000 EUR à la deuxième requérante et 6 000 EUR à la troisième requérante).

ARTICLE 11

LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE

LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Refus d'enregistrement opposé à une association non gouvernementale sur la base d'une interprétation large de dispositions législatives vagues : *violation*.

KORETSKY et autres - Ukraine (N° 40269/02)

Arrêt 3.4.2008 [Section V]

En fait : Fondateurs d'une association locale de défense de l'environnement, les requérants se virent opposer par l'administration un refus d'enregistrement de leur association au motif que les statuts de celle-ci n'étaient pas conformes au droit interne. Il leur fut notamment indiqué qu'une association locale

ne pouvait créer des antennes ou avoir des représentants dans d'autres villes ou communes, confier à son bureau directeur la gestion des affaires administratives courantes, avoir ses propres activités éditoriales, promouvoir ses actions, défendre auprès des autorités la cause environnementale, réaliser des expertises dans le domaine de l'environnement et recruter des volontaires. Les intéressés contestèrent le refus d'enregistrement devant la justice ukrainienne, en vain.

En droit : Le refus des autorités d'accorder la personnalité morale à l'association s'analyse en une ingérence dans le droit des requérants à la liberté d'association. Les dispositions de la loi sur les associations de citoyens régissant l'enregistrement sont trop vagues pour présenter une prévisibilité « suffisante » et confèrent aux autorités une marge d'appréciation excessive pour déterminer si une association donnée doit ou non être enregistrée. En particulier, elles prévoient que l'enregistrement peut être refusé si les statuts de l'association ou d'autres pièces devant accompagner la demande d'enregistrement présentent une incompatibilité avec le droit ukrainien, sans préciser s'il s'agit seulement d'une incompatibilité matérielle de l'objet et des activités de l'association avec le droit applicable ou, également, d'une incompatibilité formelle découlant de la manière dont ils sont décrits dans les statuts de l'association. Au vu des amendements statutaires dont les autorités ont exigé l'adoption, il apparaît que les dispositions litigieuses peuvent recevoir une interprétation particulièrement large et être lues comme proscrivant tout écart par rapport aux dispositions internes régissant les activités des associations. Dans ces conditions, la procédure de contrôle judiciaire ouverte aux requérants ne pouvait faire obstacle aux refus d'enregistrement arbitraires.

Les décisions des juridictions locales et les observations soumises par le gouvernement défendeur ne comportent aucune justification ni aucune indication sur la nécessité des restrictions imposées aux associations qui se proposent de diffuser du matériel publicitaire, de défendre leur cause auprès des autorités, de recruter des volontaires et de mener des activités d'édition indépendantes. En outre, la Cour n'aperçoit pas de raison d'interdire aux organes de direction de telles associations de gérer les affaires courantes, même lorsque celles-ci sont de nature essentiellement financière. Elle admet l'argument selon lequel la limitation territoriale imposée aux activités des associations locales constitue une restriction visant au bon fonctionnement du système national d'enregistrement des associations, mais ne voit pas en quoi l'établissement d'antennes dans d'autres villes et communes par des associations locales menacerait le système en question, d'autant que les associations désireuses de se voir reconnaître un statut national sont soumises à la lourde contrainte de créer des bureaux dans la majorité des 25 régions ukrainiennes. De surcroît, les buts et les activités de l'association des intéressés étaient entièrement pacifiques et démocratiques. Pourtant, les autorités ont pris une mesure radicale qui est allée jusqu'à empêcher l'association en question de débiter des principales activités sans justifier cette interdiction par des raisons pertinentes et suffisantes.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 15 000 EUR à chacun des requérants pour le préjudice moral.

ARTICLE 13

RECOURS INTERNE EFFICACE (Russia/Russie)

Procédure ne permettant pas l'obtention d'une réparation rapide ni de dommages-intérêts suffisants à raison de la durée excessive d'une procédure d'exécution : *violation*.

WASSERMAN - Russie (n° 2) (N°21071/05)

Arrêt 10.4.2008 [Section I]

En fait : Le requérant avait déjà saisi la Cour d'une requête (n° 15021/02) dans laquelle il se plaignait de l'inexécution d'un jugement rendu en sa faveur et condamnant l'Etat à lui reverser une somme illégalement saisie. Dans son arrêt de chambre du 18 novembre 2004, la Cour avait conclu à l'unanimité à une violation de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) et de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété). Dans la présente affaire, le requérant se plaint de l'inexécution continue du même

jugement lui donnant gain de cause et de l'absence de recours effectif en droit interne. Il avait intenté une action au civil afin d'obtenir réparation du dommage moral né de l'inexécution prolongée du jugement et avait finalement obtenu une somme de 8 000 RUR (moins de 250 EUR).

En droit : Exception préliminaire: compétence ratione materiae : Le Gouvernement soutenait que la Cour n'était pas compétente pour examiner la présente affaire au titre de l'article 46 § 2 dans la mesure où le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe n'avait pas encore clos la procédure d'exécution de l'arrêt de chambre du 18 novembre 2004. La Cour admet qu'elle n'est pas compétente pour examiner les mesures prises par les autorités russes mais considère qu'elle peut néanmoins apprécier l'évolution ultérieure des faits. Elle relève qu'en l'espèce, les griefs du requérant portent sur une période postérieure à l'arrêt qu'elle a rendu et au cours de laquelle le jugement en sa faveur n'a pas non plus été exécuté et, partant, elle estime avoir compétence pour connaître desdits griefs.

Au fond : La Cour relève que le droit russe ne fixe pas de procédure pour des plaintes portant sur la longueur excessive d'une procédure d'exécution. Dans l'affaire en cause, le requérant a engagé une action en indemnisation du dommage né de l'inexécution continue d'un jugement lui donnant gain de cause mais la procédure a duré plus de deux ans et demi et n'a donc pas respecté l'exigence de bref délai inhérente au caractère « effectif » d'un recours au sens de l'article 13. De surcroît, l'indemnité allouée au requérant par les juridictions internes au titre du dommage moral est manifestement insuffisante à la lumière de ce que la Cour elle-même octroie dans des cas semblables.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour conclut également à la violation des droits du requérant au titre de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) et de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

Article 41 : 373 EUR pour le préjudice matériel et 4 000 EUR pour le préjudice moral.

ARTICLE 14

DISCRIMINATION (article 1 du Protocole N° 1)

Impossibilité pour deux sœurs vivant ensemble de bénéficier d'une exonération de l'impôt sur les successions au même titre que le membre survivant d'un couple marié ou d'un partenariat civil : *non-violation*.

BURDEN - Royaume-Uni (N° 13378/05)

Arrêt 29.4.2008 [GC]

En fait : D'après la loi de 1984 sur les droits de succession, au-delà d'un certain seuil fixé dans le budget annuel les droits à payer représentent 40 % de la valeur des biens du défunt. Sont exonérés les biens transmis du défunt à son conjoint ou à son « partenaire civil » (catégorie instaurée par la loi de 2004 sur le partenariat civil, qui vise les couples dont les deux partenaires sont de même sexe, mais non les membres d'une même famille qui vivent ensemble). Les requérantes sont des sœurs célibataires et âgées qui ont vécu ensemble toute leur vie. Depuis 31 ans, elles habitent une maison qu'elles possèdent en indivision, construite sur un terrain hérité de leurs parents. Chacune a rédigé un testament en vertu duquel elle lègue à sa sœur l'ensemble de son patrimoine. Elles craignent que, au décès de l'une, la survivante ait à acquitter de lourds droits de succession – contrairement au survivant dans un couple marié ou un partenariat civil – et puisse être contrainte de vendre la maison pour payer cette dette.

Par un arrêt du 12 décembre 2006 (voir Note d'information n° 92), une chambre de la Cour, par quatre voix contre trois, a laissé sans réponse la question de savoir si les requérantes pouvaient prétendre que leur situation était comparable à celle de deux conjoints ou partenaires civils, et a estimé qu'en tout état de cause une différence de traitement était objectivement et raisonnablement justifiée compte tenu de l'ample marge d'appréciation dont jouissent les Etats en matière fiscale.

En droit : a) *Exceptions préliminaires* : i) *Statut de victime* : La Grande Chambre rappelle qu'il est loisible à un particulier de soutenir qu'une loi viole ses droits s'il fait partie d'une catégorie de personnes risquant de subir directement les effets de la législation. Compte tenu de leur âge, des testaments rédigés par elles et de la valeur des biens possédés par chacune, les requérantes ont établi l'existence d'un risque réel de voir, dans un futur qui n'est guère lointain, l'une d'elles obligée d'acquitter d'importants droits de succession sur les biens hérités de sa sœur. Dans ces conditions, les intéressées peuvent se prétendre victimes du traitement discriminatoire allégué.

ii) *Epuisement des voies de recours internes* : Le Gouvernement estimait que les requérantes – qui n'avaient pas été invitées à acquitter des droits de succession – auraient pu en vertu de la loi sur les droits de l'homme saisir la justice d'une demande tendant à l'obtention d'une déclaration d'incompatibilité de la législation en question avec un droit consacré par la Convention. La Grande Chambre note qu'une telle déclaration aurait donné au ministre compétent le pouvoir discrétionnaire de modifier la disposition légale litigieuse. Cependant, s'il est vrai que des mesures ont été prises pour modifier la disposition de loi litigieuse dans l'ensemble des affaires dans lesquelles pareilles déclarations sont devenues définitives, il serait prématuré d'affirmer que cette procédure offre un recours effectif. On ne peut néanmoins exclure qu'à l'avenir la pratique consistant à modifier la législation à la suite d'une déclaration d'incompatibilité avec la Convention puisse être considérée comme une obligation contraignante. A ce moment-là, sauf dans les cas où un recours effectif nécessiterait l'octroi d'une indemnité, les requérants devraient d'abord exercer ce recours avant de saisir la Cour.

Conclusion : exceptions rejetées (unanimité).

b) *Fond* : La relation entre frères et sœurs est différente par nature de celle qui lie deux conjoints ou deux partenaires civils homosexuels en vertu de la loi sur le partenariat civil. L'essence même du lien entre frères et sœurs est la consanguinité, tandis que l'une des caractéristiques définissant le mariage ou l'union fondée sur la loi sur le partenariat civil tient à ce que ces formes d'union sont interdites aux personnes qui ont des liens de proche parenté. Le fait que les requérantes aient choisi de passer ensemble toute leur vie d'adultes ne change rien à cette différence essentielle entre les deux types de relations. Le mariage confère un statut particulier à ceux qui s'y engagent, et le partenariat civil fait naître une relation juridique conçue par le Parlement pour correspondre dans toute la mesure du possible au mariage. Les conséquences juridiques du mariage ou du partenariat civil – que deux personnes acceptent expressément et délibérément – distinguent ces types de relations des autres formes de vie commune. Plutôt que la durée ou le caractère solidaire de la relation, l'élément déterminant est l'existence d'un engagement public, qui va de pair avec un ensemble de droits et d'obligations d'ordre contractuel. L'absence d'un tel accord juridiquement contraignant entre les requérantes fait que leur relation de cohabitation, malgré sa longue durée, est fondamentalement différente de celle qui existe entre deux conjoints ou partenaires civils. Dès lors, il n'y a pas eu discrimination.

Conclusion : non-violation (quinze voix contre deux).

ARTICLE 34

VICTIME

Poursuite d'une procédure pénale malgré le décès de l'accusé : *octroi de la qualité de victime à la veuve.*

GRADINAR - Moldova (N° 7170/02)

Arrêt 8.4.2008 [Section IV]

(voir l'article 6 § 1 ci-dessus).

ARTICLE 37**RESPECT DES DROITS DE L'HOMME****LITIGE RÉSOLU**

Règlement amiable prévoyant à la fois des mesures individuelles et des mesures générales dans une affaire débouchant sur un arrêt pilote : *radiation*.

HUTTEN-CZAPSKA - Pologne (N° 35014/97)

Arrêt 28.4.2008 [GC]

En fait : a) *Contexte* : La requérante fait partie des quelque 100 000 propriétaires polonais touchés par le système restrictif de contrôle des loyers. Sous l'ancien régime communiste, l'Etat polonais disposait de larges pouvoirs en matière d'administration des biens et d'attribution de logements. Il pouvait notamment accorder des baux pour la location de logements appartenant à des personnes privées. Bien qu'une loi ait été adoptée en 1994 (puis amendée en 2001 et 2005) en vue d'abolir ce système, le contrôle des loyers fut maintenu pour les locataires déjà en place afin de les protéger pendant la phase de la transition vers un marché immobilier soumis à la loi de l'offre et de la demande. La loi imposait aussi aux propriétaires de lourdes obligations en matière d'entretien et protégeait les locataires payant des loyers réglementés. La maison de la requérante, qui appartenait à l'époque à ses parents, fut soumise en 1946 au régime de l'administration publique de l'habitat. Après que ses parents puis elle-même eurent tenté à plusieurs reprises en vain d'en recouvrer la jouissance, la requérante soumit une requête à la Cour européenne. Par un arrêt du 19 juin 2006 (voir la Note d'information n° 87), la Grande Chambre a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention en raison de l'impossibilité pour la requérante d'utiliser son bien ou de percevoir un loyer adéquat, et a alloué à l'intéressée 30 000 EUR pour dommage moral. La Cour a aussi considéré que la violation résultait d'un problème structurel lié au dysfonctionnement de la législation polonaise en matière de logement et a dit que l'Etat défendeur devait ménager dans son ordre juridique interne un mécanisme qui établisse un juste équilibre entre les intérêts des propriétaires et l'intérêt général de la collectivité. Elle a réservé la question du dommage matériel et précisé que la question devait être réglée non seulement compte tenu de la possibilité que les parties parviennent à un accord mais aussi à la lumière de toute mesure à caractère individuel ou général que le gouvernement défendeur pourrait prendre en exécution de l'arrêt.

b) *Règlement amiable* : En février 2008, les parties ont conclu un règlement amiable aux termes duquel le Gouvernement s'est engagé à verser à la requérante 240 000 zlotys polonais (PLN) au titre du dommage matériel. Le Gouvernement a indiqué diverses mesures à caractère général qui avaient été prises pour résoudre le problème sous-jacent tenant à la situation dans le domaine du logement, dont un dispositif d'aide financière de l'Etat pour l'investissement dans le logement social, la création de conditions permettant aux propriétaires de percevoir un loyer fixé selon la loi du marché, et l'introduction d'un mécanisme de suivi du montant des loyers en vue de favoriser la transparence des augmentations de loyer. Il s'est aussi engagé à mettre en œuvre d'autres mesures en vue du financement de la rénovation et/ou de la modernisation thermique des immeubles de rapport et de la promotion de l'investissement dans le logement, et a formellement reconnu son obligation de mettre une forme de réparation à la disposition des autres personnes se trouvant dans une situation comparable à celle de la requérante.

En droit : La Cour ne peut rayer une affaire du rôle que lorsqu'elle s'est assurée que le règlement auquel sont parvenues les parties s'inspire « du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses Protocoles ». L'affaire ayant été examinée selon la procédure de l'arrêt pilote, la Cour doit aussi étudier les mesures générales devant être prises dans l'intérêt des autres propriétaires potentiellement touchés. Il est admis que le règlement amiable conclu entre les parties aborde les aspects généraux aussi bien qu'individuels du constat de violation auquel la Cour est parvenue dans son arrêt au principal. Le Gouvernement a pris ou prévu de prendre un certain nombre de mesures de redressement générales qui tiennent compte à la fois de l'arrêt au principal de la Cour et des arrêts de la Cour constitutionnelle polonaise déclarant inconstitutionnelles certaines dispositions de la législation en vigueur. Les clauses défectueuses ont été abrogées et une nouvelle loi a été adoptée qui permet aux

propriétaires de fixer des loyers plus élevés, de contrôler le montant des loyers et d'obtenir des subventions pour des projets immobiliers. Une nouvelle législation est en préparation, qui comprend un projet de loi offrant un système de subventions pour des travaux d'entretien et de rénovation. Dans le cadre de deux mesures combinées à l'évidence conçues pour supprimer les effets des restrictions qui continuaient à peser sur la cessation des baux et l'expulsion des locataires, des actions ont été entreprises pour développer le logement social et pour élargir la portée de la responsabilité civile encourue par les autorités lorsqu'elles manquent à fournir un logement social à un locataire protégé, de sorte que les propriétaires soient indemnisés des pertes subies à cette occasion. De même, le Gouvernement a reconnu son obligation de mettre à la disposition des autres personnes touchées par la législation sur le contrôle des loyers une forme de réparation par le biais d'un dispositif spécial de remboursements compensatoires qu'il proposera ultérieurement. Tout en indiquant que c'est au Comité des Ministres – l'organe chargé de la surveillance de l'exécution de l'arrêt – qu'il appartiendra d'évaluer les mesures générales adoptées par l'Etat, la Cour indique que, lorsqu'elle s'acquittera de la tâche qui lui revient de décider s'il y a lieu ou non de rayer l'affaire du rôle à la suite du règlement amiable, elle tiendra compte du fait que le Gouvernement témoigne de la volonté tangible de prendre des mesures destinées à résoudre le problème structurel et verra dans l'action de redressement d'ores et déjà entreprise ou promise un facteur positif pour ce qui est du « respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses Protocoles ». Dès lors, compte tenu tant des mesures générales visant à régler le problème structurel décelé que des mesures individuelles destinées à la requérante aux termes de l'accord, la Cour estime que le règlement conclu en l'espèce s'inspire du respect des droits de l'homme.

Conclusion : radiation (unanimité).

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

RESPECT DES BIENS

Retrait à un fournisseur d'accès à internet de ses licences d'exploitation pour un manquement purement formel à la réglementation : *violation*.

MEGADAT.COM SRL - Moldova (N° 21151/04)

Arrêt 8.4.2008 [Section IV]

En fait : La requérante, une société privée qui était à l'époque le plus gros fournisseur d'accès à Internet en Moldova, déménagea son siège à une autre adresse en novembre 2002. Elle signala le changement d'adresse à la chambre d'enregistrement de l'Etat et au fisc. En mai 2003, la société requérante sollicita une licence supplémentaire auprès de l'autorité nationale de contrôle des télécommunications (« l'autorité de contrôle »). Or bien qu'elle ait fourni sa nouvelle adresse dans sa demande de licence, celle-ci fut émise avec l'ancienne adresse. En septembre 2003, la requérante ainsi qu'un certain nombre d'autres opérateurs reçurent une lettre de l'autorité de contrôle leur demandant de payer un droit de licence annuel et de fournir leur adresse complète dans les dix jours sous peine de voir leur licence suspendue. Bien que la requérante ait par la suite tenté de rectifier ces omissions, l'autorité de contrôle contesta les informations fournies et, sans attendre de réponse ou fixer un délai de suspension, annula les licences de la requérante. Un amendement à la réglementation intervenu peu après mit la requérante dans l'impossibilité de demander une nouvelle licence pendant six mois. L'intéressée engagea sans succès une action en justice pour contester la décision de l'autorité de contrôle et fut finalement contrainte de cesser ses activités. Parmi les 50 opérateurs et plus qui ne se seraient pas conformés à la lettre d'avertissement de l'autorité de contrôle, il apparaît que la requérante est la seule à avoir vu ses licences annulées, les autres ayant seulement subi une suspension de licence de trois mois.

En droit : L'annulation des licences est une mesure de réglementation de l'usage des biens qu'il y a lieu d'examiner sous l'angle du second paragraphe de l'article 1 du Protocole n° 1. La question centrale est celle de la proportionnalité. S'agissant de l'infraction à la réglementation commise par la société requérante, le Gouvernement n'a pas indiqué le moindre inconvénient concret qu'aurait entraîné le fait que l'adresse n'ait pas été modifiée dans les licences. L'autorité de contrôle était parfaitement au courant

du changement d'adresse et n'a eu aucun mal à prendre contact avec la société requérante. D'autres autorités et clients en avaient aussi été informés. La requérante n'était nullement soupçonnée d'avoir cherché à se soustraire au paiement de l'impôt. Dans ces conditions, il est frappant que la mesure imposée ait été d'une sévérité telle qu'elle a contraint une société qui était à l'époque le plus gros fournisseur d'accès à Internet de Moldova à cesser ses activités et à liquider tous ses avoirs. Pour sa part, l'autorité de contrôle n'a pas satisfait à ses obligations, en sa qualité d'organisme public, d'agir en temps utile, de manière appropriée et avec la plus grande cohérence. Alors qu'elle avait été informée du changement d'adresse, elle a émis pour la requérante une nouvelle licence indiquant l'ancienne adresse, a reconnu le vice de forme de ses licences et a par la suite induit la requérante en erreur en lui donnant à croire qu'elle pourrait poursuivre ses activités à condition de fournir les renseignements demandés avant une certaine date. Les garanties procédurales requises n'ont pas non plus été réunies puisque la requérante n'a pas eu la possibilité de comparaître ou d'exposer ses arguments devant l'autorité de contrôle et que, en appel, l'affaire a été examinée en son absence après que sa demande d'ajournement eut été rejetée sans explication. De fait, les juridictions internes ont examiné l'affaire de manière indûment formaliste sans même tenter de procéder à une mise en balance des intérêts en jeu. Enfin, des éléments indiquent que la société requérante a fait l'objet d'un traitement discriminatoire ; en effet, elle semble avoir été traitée avec plus de sévérité que les autres sociétés se trouvant dans une situation comparable. Vu le caractère arbitraire de la procédure, le traitement discriminatoire et la mesure excessivement sévère infligée, on ne saurait dire que les autorités se sont inspirées de considérations sincères et cohérentes lorsqu'elles ont annulé les licences de la requérante. Elles ont donc failli à ménager comme il se doit un juste équilibre entre les intérêts en présence.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : La question de l'application de l'article 41 n'est pas en état.

ARTICLE 3 OF PROTOCOL No. 1

VOTE

Députés élus privés de leurs sièges à la suite d'un revirement imprévisible par la Cour suprême spéciale de sa jurisprudence constante concernant le calcul du quotient électoral : *violation*.

PASCHALIDIS, KOUTMERIDIS et ZAHARAKIS - Grèce

(N^{os} 27863/05, 28422/05 et 28028/05)

Arrêt 10.4.2008 [Section I]

En fait : Les requérants se plaignent de la déchéance de leur mandat parlementaire prononcé par un arrêt de la Cour suprême spéciale. Ils s'étaient portés candidats aux élections législatives de mars 2004 et avaient obtenu des sièges de députés dans leurs circonscriptions respectives. Par la suite, une candidate rivale du premier requérant forma un recours en annulation devant la Cour suprême spéciale, la juridiction compétente en matière électorale, de l'élection de ce dernier. Elle se plaignait notamment du fait que les bulletins de vote blancs de sa circonscription n'eussent pas été pris en considération pour le calcul du quotient électoral, ce qui aurait affecté la répartition des sièges à la fois dans sa circonscription locale et dans la circonscription majeure de la Macédoine centrale, si bien que le premier requérant aurait été élu à sa place. Procédant à un revirement de sa jurisprudence établie depuis longtemps, la Cour suprême spéciale, par un arrêt définitif en date du 9 mai 2005, conclut que les bulletins de vote blancs devaient être pris en compte pour le calcul du quotient électoral et la répartition des sièges. En application de cette interprétation de la loi électorale, elle procéda à une nouvelle répartition qui priva les trois requérants de leurs sièges. En février 2006, le Parlement grec vota une nouvelle disposition (article 1 de la loi n° 3434/2006) selon laquelle les bulletins blancs ne devaient pas être pris en compte lors des élections.

En droit : La question qui se posait en l'espèce était de savoir si la manière dont la Cour suprême spéciale a interprété, puis appliqué, la loi électorale était compatible avec la substance même du droit des requérants d'être élus et d'exercer leur mandat. La Cour note en premier lieu que les requérants se sont

portés candidats et ont été élus conformément à la loi électorale en vigueur, telle qu'elle était interprétée constamment par la Cour suprême spéciale et le Conseil d'Etat et selon laquelle le quotient électoral était calculé sans que les bulletins de vote blancs soient pris en compte. Les requérants s'attendaient à ce que cette législation s'applique et à ce que l'issue de leur élection soit décidée sur la base de celle-ci, et ne pouvaient prévoir que leur élection serait annulée à la suite d'un revirement jurisprudentiel. La Cour met également en exergue le fait que l'arrêt de la Cour suprême spéciale constitue l'unique décision en faveur du comptage des bulletins blancs parmi les bulletins valides, le Parlement grec ayant voté par la suite et dans le but d'éviter toute incertitude pouvant résulter de cet arrêt, une nouvelle disposition selon laquelle ces bulletins ne devaient pas être pris en compte. En second lieu, la mise à l'écart de plusieurs dispositions de la loi électorale à l'occasion d'une élection déjà tenue était de nature à altérer la volonté exprimée par les électeurs. En particulier, en choisissant le vote blanc, une partie des électeurs de la circonscription majeure de Macédoine centrale avaient souhaité exprimer un désaveu, dirigé contre toutes les formations politiques. Or, par suite du revirement jurisprudentiel, leurs votes blancs ont été interprétés comme des votes positifs au bénéfice des partis. Par ailleurs, lors des élections législatives en question, la circonscription majeure de Macédoine centrale fut la seule dans laquelle le calcul du quotient électoral ait été opéré sur la base de la nouvelle jurisprudence de la Cour suprême. L'arrêt prononcé par cette dernière a, par conséquent, créé deux catégories de députés au Parlement grec : ceux qui ont été élus sans l'apport des bulletins blancs, et ceux qui, au détriment des trois requérants, occupent leur siège grâce à la prise en considération de ces bulletins. La manière imprévisible dont la Cour suprême spéciale a interprété puis appliqué la loi électorale a ainsi porté atteinte à la substance des droits garantis par l'article 3 du Protocole n° 1.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – Pour le préjudice matériel, 119 613 EUR au premier requérant, 78 298 EUR au deuxième et 142 532 EUR au troisième. Le constat d'une violation fournit en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral.

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 4

Article 2 § 1

LIBERTÉ DE CIRCULATION

Durée d'une condition de résidence ayant frappé un accusé tant pendant qu'après la procédure pénale dirigée contre lui : *violation*.

ROSENGREN - Roumanie (N° 70786/01)

Arrêt 24.4.2008 [Section III]

En fait : En 1993, le requérant, soupçonné de fraude, fut arrêté et placé en détention provisoire. En décembre 1995, à sa demande, un tribunal départemental ordonna sa remise en liberté mais subordonna cette mesure à la condition qu'il demeure à Bucarest. Par la suite, il tenta plusieurs fois, mais en vain, d'obtenir la levée de cette condition. La procédure pénale engagée contre lui se poursuivit jusqu'en octobre 2000, puis fut close pour prescription. La condition de résidence resta néanmoins en vigueur jusqu'à l'examen (et au rejet), par la Cour suprême de justice, en mars 2002, d'un nouveau recours formé par le requérant.

En droit : Il n'est pas contesté que l'interdiction de quitter Bucarest imposée au requérant a constitué une atteinte à sa liberté de circulation. Cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait le but légitime que constituent la prévention des infractions pénales et la protection des droits et libertés d'autrui. Sur la question de la proportionnalité, cependant, la Cour relève que la mesure est restée en vigueur pendant six ans et trois mois, intervalle qui en soi peut constituer une violation, et a été maintenue pendant environ dix-sept mois après la prescription des infractions reprochées au requérant. En outre, les tribunaux nationaux ont adopté et prolongé la mesure en cause sans raison pertinente, en dépit des multiples

contestations de l'intéressé. Dès lors, les autorités n'ont pas ménagé un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et les droits du requérant.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 3 000 EUR pour le préjudice moral.

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 7

**CONTROLE DE LA DECISION D'EXPULSION
EXPULSION AVANT L'EXERCICE DE DROITS PROCEDURAUX**

Absence de garanties procédurales dans le cadre d'une procédure d'expulsion : *violation*.

C.G. et autres - Bulgarie (N° 1365/07)

Arrêt 24.4.2008 [Section V]

(voir l'article 8 ci-dessus).

Affaires sélectionnées pour publication¹

Le Comité des publications a sélectionné pour publication dans le *Recueil des arrêts et décisions* les affaires suivantes (le nombre à trois chiffres figurant, le cas échéant, après l'intitulé d'une affaire indique le numéro de la Note d'information sur la jurisprudence dans lequel l'affaire se trouve résumée) :

Arrêts de Grande Chambre

E.B. – France (N° 43546/02) (104)
SAADI – Royaume-Uni (N° 13229/03) (104)
RAMANAUSKAS – Lituanie (N° 74420/01) (105)
KAFKARIS – Chypre (N° 21906/04) (105)
GUJA – Moldova (N° 14277/04) (105)
ARVANITAKI-ROBOTI et autres – Grèce (N° 27278/03) (105)
SAADI – Italie (N° 37201/06) (105)

Arrêts de Chambre

RIAKIB BIRIOUKOV – Russie (N° 14810/02) (104)
DODOV – Bulgarie (N° 59548/00) (104)
RIAD et IDIAB – Belgique (extraits) (N°s 29787/03 et 29810/03) (104)
MASLOVA et NALBANDOV – Russie (extraits) (N° 839/02) (104)
ALBAYRAK – Turquie (N° 38406/97) (104)
KOVACH – Ukraine (N° 39424/02) (105)
HADRI-VIONNET – Suisse (N° 55525/00) (105)
GLASER – République tchèque (N° 55179/00) (105)
JULY et SARL LIBERATION – France (extraits) (N° 20893/03) (105)
ALEXANDRIDIS – Grèce (N° 19516/06) (105)
LADENT – Pologne (extraits) (N° 11036/03) (106)
BOUDAÏEVA et autres – Russie (extraits) (N°s 11673/02, 15339/02, 15343/02, 20058/02 et 21166/02) (106)

Décisions

BARSOM et VARLI – Suède (N°s 40766/06 et 40831/06) (104)
EPSTEIN et autres – Belgique (extraits) (N° 9717/05) (104)
COUTANT – France (N° 17155/03) (104)
MIR ISFAHANI – Pays-Bas (N° 31252/03)
FÄGERSKIÖLD – Suède (extraits) (N° 37664/04) (105)

¹ http://www.echr.coe.int/NR/ronlyres/F81AF3C4-F231-4E01-87E4-C54A3622B3E6/0/Publication_list.pdf
La liste des affaires précédemment retenues par le Comité peut être consultée en allant à la Composition des Recueils depuis 1999, à l'adresse indiquée ci-dessus.